

Concours : ...COMPLÉMENTAIRE.....

Epreuve : ...DROIT...PUBLIC.....

## CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de la feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.



L'article 16 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen (DDHC) de 1789 prévoit que « toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution. » Ce texte s'inscrit dans l'esprit des préceptes des philosophes des Lumières, et notamment de Montesquieu qui préconisait une séparation des pouvoirs dans son ouvrage « De l'esprit des Lois ». Une séparation entre les pouvoirs permet en effet d'éviter le despotisme en faisant en sorte que « le pouvoir arrête le pouvoir ».

La Constitution du 4 Octobre 1958 prévoit une séparation souple entre trois pouvoirs : le pouvoir exécutif, incarné par le président de la République et le premier ministre, qui exécute les lois ; le pouvoir législatif, incarné notamment par le parlement, qui fait les lois ; le pouvoir judiciaire incarné par le juge, qui tranche les litiges et fait respecter la loi. En d'autres termes, celui qui juge n'est pas soumis à l'autorité du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif.

La séparation des pouvoirs a donc été pensée comme une arme contre la monarchie absolue : une justice indépendante pourrait mettre fin aux lettres de cachet du Roi. Aujourd'hui, la séparation des pouvoirs, et en particulier la mise à l'abri du juge garantir une protection des droits et libertés fondamentaux dont chaque individu jouit et qui sont consacrés par un ensemble de textes supra-législatifs, notamment l'article 2 de la DDHC.

L'indépendance du juge est ainsi considérée comme une garantie de bonne justice, comme un moyen de protection de l'être humain contre l'arbitraire du pouvoir exécutif, ce qui constitue une garantie du droit à un procès équitable tel que prévu à l'article 6 § 1 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme (CEDH).

Or, en France, la justice n'est pas l'œuvre d'un seul homme. D'autres autorités que le magistrat judiciaire prévu à l'article

N°

A.1.8

64 de la Constitution peuvent juger, c'est à dire trancher des litiges, rendre des décisions de justice. En effet, le juge administratif est compétent pour régler les litiges de l'administration. Certaines autorités administratives indépendantes sont compétentes pour prononcer des sanctions.

L'exigence d'indépendance, s'entend donc au-delà de celle posée par l'article 64 de la Constitution et il convient de s'interroger sur sa portée sur la justice française qui n'est pas une justice rendue par le même personne.

L'exigence d'indépendance est une exigence commune à toutes les autorités chargées de rendre la justice (I), dont la mise en oeuvre est scrupuleusement garantie (II)

## I/ L'indépendance, une exigence commune, à toutes les formes de justice en France

Le juge, quel que soit son origine, ne doit pas recevoir d'instruction de la part du pouvoir législatif ou du pouvoir exécutif.

L'exigence d'indépendance est consacrée aux plus hauts niveaux de l'ordre juridique français (A) et s'applique à toutes les autorités chargées de rendre la justice (B)

### A/ L'indépendance, une exigence suprême:

L'exigence d'indépendance du juge est posée tant au niveau international qu'au niveau interne.

Tout d'abord, l'article 14.1 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP) de 1966 prévoit que "toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial".

Cette exigence est reprise à l'article 6 § 1 de la CEDH : "toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement [...] par un tribunal indépendant et impartial". L'indépendance du juge est donc une condition du procès équitable tel que

défini par le CEDH

Au niveau interne, le Roudement juridique de l'exigence d'indépendance du juge trouve sa source dans l'article 16 de la DDHC. C'est ce qu'a jugé le Conseil Constitutionnel dans une décision du 20 février 2003. Cette solution semble logique et conforme à la notion d'indépendance d'abord car l'article 16 de la DDHC consacre la séparation des pouvoirs.

Par ailleurs, l'article 64 de la Constitution consacre expressément "l'indépendance de l'autorité judiciaire", c'est-à-dire des magistrats de l'ordre judiciaire.

C'est d'ailleurs parce qu'il est un magistrat indépendant que le magistrat de l'ordre judiciaire bénéficie du monopole prévu à l'article 66 de la Constitution: il est le garant, le gardien de la liberté individuelle: nul ne peut être détenu sans son intervention. Une telle garantie n'est pas prévue par le CEDH. Néanmoins, la Cour Européenne des droits de l'homme fait de l'indépendance de juge une condition de l'attente du droit à la sûreté. Dans sa décision *Moulin contre France*, elle refuse en effet de voir dans les magistrats du parquet des magistrats indépendants.

l'exigence d'indépendance: prévue aux plus hautes sphères de l'ordre juridique interne s'applique à toute personne, toute instance qui rend le justice.

B) l'exigence d'indépendance applicable à toute entité qui rend la justice

En matière de justice, l'exigence d'indépendance ne s'applique pas uniquement aux magistrats de l'ordre judiciaire, mais également à toute personne chargée de trancher un litige, et en particulier le juge administratif. Dans une décision du 20 février 2003, le Conseil Constitutionnel précise que l'exigence d'indépendance s'applique à toutes les juridictions de juge administratif <sup>quant à lui</sup> existe de longue date aux côtés de juge judiciaire. Le Conseil d'Etat a été institué en 1799. Toutefois, il a acquis le droit de juger en toute

l'indépendance en 1872, loi qui marque le passage d'une justice déléguée à une justice retenue. Rejoint ensuite par les tribunaux administratifs (1956) et les Cours administratives d'appel (1987), le Conseil d'Etat juge les affaires qui impliquent l'administration.

Le rôle et le statut du juge administratif ne sont pas prévus par la Constitution, à la différence du juge judiciaire.

Toutefois, le Conseil Constitutionnel a reconnu l'existence et la compétence du juge administratif dans sa décision Conseil de la Concurrence du 23 janvier 1987. L'existence du juge administratif a été inscrite à la Constitution à l'article 61-7 relatif à la question prioritaire de constitutionnalité instituée en 2008.

L'indépendance du ~~juge~~ juge administratif n'est pas inscrite dans le texte même de la Constitution, mais a été consacrée par le Conseil Constitutionnel dans une décision du 22<sup>juillet</sup> 1980. Cette exigence a même été érigée en "principe fondamental reconnu par les lois de la République" (PFRLR) : elle a donc une pleine valeur constitutionnelle, et seule une modification de la Constitution.

Ainsi, lorsqu'il tranche un litige, le juge administratif ne peut pas recevoir d'instruction de l'administration.

L'indépendance du juge judiciaire quant à elle est prévue à l'article 64 de la Constitution, comme l'a d'ailleurs rappelé le Conseil Constitutionnel dans sa décision précitée de 1980.

Et l'exigence d'indépendance ne s'applique pas uniquement aux juridictions. Elle s'applique également aux autorités administratives indépendantes des lors qu'elles prononcent une sanction comme l'a jugé le Conseil Constitutionnel dans sa décision Canal plus de 2012 ou encore aux conseils de discipline.

L'indépendance va donc au-delà de la notion même de juridiction puisqu'elle s'applique à des autorités autres que le juge.  
Néanmoins, cette exigence ne trouve pas sa source dans les mêmes textes s'agissant des magistrats de l'ordre...

Concours : COMPLÉMENTAIRE

Epreuve : DROIT PUBLIC

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de la feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.



judiciaires et de autres autorités amenées à rendre des décisions de justice.

Néanmoins, cette exigence est mise en œuvre, notamment à fin de respecter les droits fondamentaux des individus et plus particulièrement le droit à un procès équitable posé à l'article 6 § 1 de la CEDH.

II/ La mise en œuvre de l'exigence d'indépendance en matière de Justice

L'exigence d'indépendance qui caractérise la justice française se reflète dans le statut des personnes amenées à rendre la justice (A) ainsi que dans l'organisation et le fonctionnement des autorités amenées à rendre la justice. (B)

A/ La mise en œuvre quant au statut des "juges"

Tout d'abord, le mot juge doit être entendu comme toute personne amenée à prendre des décisions de justice. Et comme précisé, cette possibilité ne se cantonne pas aux seuls juges judiciaires, ni aux seuls juges presque certaines autorités administratives indépendantes tout amenées à prendre des "décisions de justice" ou sanctions: Elles le font sous le contrôle ou pas du premier ministre ou du président de la République, mais sous celui du Conseil d'Etat;

Aussi des garanties sont mises en place afin de respecter l'exigence d'indépendance inhérente à la justice française. Des critères ont été dégagés par la CEDH pour déterminer si une autorité est indépendante, mais des garanties sont

existent en France, tout particulièrement en ce qui concerne le statut des magistrats de l'ordre judiciaire ou celui des magistrats de l'ordre administratif.

Tout d'abord dans l'arrêt Campbell Contre Royaume-Uni de 1984, la CEDH a dégagé des critères permettant de distinguer l'indépendance : le mode de désignation des personnes, la durée des mandats des membres de Cour ajoute que le corollaire à l'indépendance est l'inamovibilité, c'est à dire l'impossibilité d'empêcher une mutation au juge, sauf à titre de sanction.

S'agissant des magistrats de l'ordre judiciaire tout d'abord, leur indépendance est prévue par l'article 64 Constitution, tout comme leur inamovibilité dont elle constitue le corollaire.

Le statut des magistrats est précisé par l'ordonnance de 1958 portant loi organique, notamment en ce qui concerne leur évolution de carrière :

... en ce qui concerne leur nomination : bien qu'émanant du pouvoir exécutif, l'admission au grade de magistrat de l'ordre judiciaire se fait sur concours, et l'évolution se fait au mérite. Le Conseil supérieur de la magistrature, autorité indépendante prévue à l'article 65 de la Constitution veille à l'indépendance des magistrats de l'ordre judiciaire et tout particulièrement en matière de sanctions qui ne peuvent être par le pouvoir exécutif.

Le statut de juge administratif n'est quant à lui pas prévu par la Constitution. En effet, le juge administratif ne bénéficie du statut de magistrat, mais de celui de fonctionnaire. Il ne tient donc pas son indépendance de son inamovibilité mais de la durée de sa mission ou des modalités d'accession au statut de juge administratif ouvert aux lauréats des concours de l'École Nationale de l'Administration (ENA).

L'indépendance du juge tient également à ce qu'il ne peut pas être condamné de fait de contumace des décisions de justice. (cf. les derniers domaines d'irresponsabilité de l'administration)

Outre le statut de ses membres, l'indépendance de la justice se retrouve dans le fonctionnement et l'organisation de ses institutions.

## B / Quant à l'organisation et au fonctionnement des institutions

Que ce soit au sein de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif, l'indépendance doit être garantie dans le fonctionnement de l'autorité qui rend la justice.

Tout d'abord au sein de l'ordre judiciaire, la question se pose quant à l'indépendance des magistrats du parquet.

Dans un arrêt *Reulin*, la Cour <sup>Européenne</sup> a jugé que les magistrats du parquet n'étaient pas des magistrats indépendants au sens de l'article 6 § 1 de la CEDH. Le juge constitutionnel a quant à lui reconnu le contraire. Le législateur a pris en compte cette

maîtrise l'autonomie des magistrats du parquet qui ne peuvent prononcer de peines privatives de la liberté sans intervention du juge judiciaire.

Des mesures ont également été prises au sein de l'ordre administratif et notamment en ce qui concerne le Conseil d'Etat qui assure à la fois un rôle de Conseil - parfois obligatoire - auprès du pouvoir exécutif (voire desormais du pouvoir législatif depuis récemment).

La Cour européenne a déclaré que ce double rôle n'est pas incompatible avec l'exigence d'indépendance si des garanties sont mises en place. Ainsi, une réforme du Conseil d'Etat a été mise en place en 2009 afin d'éviter les doubles interventions de ses membres. Ainsi, un membre qui a émis un avis sur un texte ne peut pas connaître de contentieux sur ce même texte. Les parties à l'instance peuvent demander la liste des membres du Conseil d'Etat dans le cadre d'un contentieux portant sur un texte pour lequel il a émis un avis.

L'indépendance est donc à la fois une condition et

N°

2.1.8.

et être garantie de la justice en France.

N°

218